

BGE 20010628_70258_01 vom 28. Juni 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010628_70258_01

FR: BGE 20010628_70258_01 du 28 juin 2001

IT: BGE 20010628_70258_01 del 28 giugno 2001

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'épouse et de la fille d'un détenu, empêchant celles-ci de lui rendre visite en prison. L'art. 8 CEDH ne garantit aucun droit pour le détenu de choisir le lieu de l'exécution de sa peine. Si la détention a lieu dans une prison éloignée, de sorte que les visites des membres de la famille sont rendues très difficiles voire impossibles, il peut exceptionnellement y avoir ingérence dans le droit au respect de la vie de famille du détenu, de telles visites étant essentielle à l'exercice de ce droit. En l'espèce, la mise en oeuvre d'un pareil droit de visite pour une famille à l'égard de l'un de ses membres conduirait à des difficultés d'organisation importantes. Toutefois, les autorités suisses offrent aux recourantes la possibilité de visiter régulièrement leur mari et père, de lui téléphoner et de lui écrire. En outre, il est prévu qu'il soit libéré en novembre 2002. Dès lors, les difficultés rencontrées par les requérantes en cas d'expulsion ne sont pas disproportionnées. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'épouse et de la fille d'un détenu, empêchant celles-ci de lui rendre visite en prison. L'art. 8 CEDH ne garantit aucun droit pour le détenu de choisir le lieu de l'exécution de sa peine. Si la détention a lieu dans une prison éloignée, de sorte que les visites des membres de la famille sont rendues très difficiles voire impossibles, il peut exceptionnellement y avoir ingérence dans le droit au respect de la vie de famille du détenu, de telles visites étant essentielle à l'exercice de ce droit. En l'espèce, la mise en oeuvre d'un pareil droit de visite pour une famille à l'égard de l'un de ses membres conduirait à des difficultés d'organisation importantes. Toutefois, les autorités suisses offrent aux recourantes la possibilité de visiter régulièrement leur mari et père, de lui téléphoner et de lui écrire. En outre, il est prévu qu'il soit libéré en novembre 2002. Dès lors, les difficultés rencontrées par les requérantes en cas d'expulsion ne sont pas disproportionnées. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'épouse et de la fille d'un détenu, empêchant celles-ci de lui rendre visite en prison. L'art. 8 CEDH ne garantit aucun droit pour le détenu de choisir le lieu de l'exécution de sa peine. Si la détention a lieu dans une prison éloignée, de sorte que les visites des membres de la famille sont rendues très difficiles voire impossibles, il peut exceptionnellement y avoir ingérence dans le droit au respect de la vie de famille du détenu, de telles visites étant essentielle à l'exercice de ce droit. En l'espèce, la mise en oeuvre d'un pareil droit de visite pour une famille à l'égard de l'un de ses membres conduirait à des difficultés d'organisation importantes. Toutefois, les autorités suisses offrent aux recourantes la possibilité de visiter

régulièrement leur mari et père, de lui téléphoner et de lui écrire. En outre, il est prévu qu'il soit libéré en novembre 2002. Dès lors, les difficultés rencontrées par les requérantes en cas d'expulsion ne sont pas disproportionnées. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

The applicants allege a breach of their right to respect for private and family life as enshrined in Article 8 of the Convention. They point out that A.S., their husband and father, respectively, will probably leave prison only in November 2002. If the applicants are obliged to leave Switzerland now, they will not be able to see their husband and father during a period of at least one and a half years. The applicants claim that it is financially impossible for them regularly to travel from Yugoslavia to Switzerland to visit A.S. in prison. There are no grounds justifying the expulsion of the first applicant who has never presented any danger to Swiss public order. The applicants admit that they currently live a limited family life with A.S. The first applicant visits her husband in prison whenever possible; later he will be able to spend his weekend leave from prison at home. These regular visits also counteract any estrangement between the second applicant and her father. The first applicant submits that she has a regular work contract and does not depend on public welfare.

E. 2

Insofar as the applicants complain under Article 14 of the Convention that they have been discriminated against on account of their family relations with A.S., the Court finds no issue under this provision. The remainder of the application is, therefore, also manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 and must be rejected under Article 35 § 4 of the Convention. Entscheid For these reasons, the Court by a majority Declares the application inadmissible. Erik Fribergh Christos Rozakis Registrar President

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.